Edition de Paris.

MERCREDI 4 SEPTEMBRE 1839. (QUATORZIEME ANNEE.) NUMERO 4365.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis*)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 août 1839.

ASSURANCE MARITIME. — INNAVIGABILITÉ. — DÉLAISSEMENT.

Le délaissement pour cause d'innavigabilité ne peut pas être contesté sous le prétexte que le navire n'était pas innavigable, si le contraire est cosntaté dans les formes prescrites par la loi.

Ainsi, l'innavigabilité est un fait qui ne peut pas être remis en question devant la Cour de cassation par les assureurs, lorsqu'il est vérifié que la déclaration en a été faite, sur le rapport du capitaine et après expertise, par l'autorité compétente, c'est-à-dire par le consul français, si la relâche forcée a eu lieu dans un port étranger où il existe un fonctionnaire de cette espèce.

Encore une question d'assurance maritime et de délaissement pour cause d'innavigabilité. L'espèce actuelle ne diffère des deux précédentes dont nous avons présenté la solution dans les numéros des 16 juillet et 4 août derniers présent mois, qu'en ce que, à l'égard de celle-ci, la déclaration d'innavigabilité avait été faite dans des ports étrangers où il n'existait point de consuls français, et où les formes tracées par la loi, pour ce cas particulier, paraissaient n'avoir pas été remplies avec toute la régularité désirable. Là on avait pu révoquer en doute le fait d'innavigabilité, en soutenant qu'il n'avait pas été légalement constaté; tandis que, dans l'espèce actuelle, où tout s'était passé régulièrement, de l'aveu même des assureurs, la déclaration d'innavigabilité a pu être considérée comme inattaquable; mais cela veut-il dire que le consul français est seul juge du fait d'innavigabilité, et que le Tribunal de commerce devant lequel est portée l'action en délaissement soit lié par la déclaration du consul?

L'arrêt attaqué s'était prononcé pour l'affirmative; sa doctrine était celle-ci : Le Tribunal de commerce ne peut pas être juge de la question d'innavigabilité; sa mission ne consiste qu'à vérifier si l'innavigabilité a été légalement constatée, et cette vérification une fois opérée, il ne lui appartient pas de soumettre à un nouvel examen les faits qui ont servi de base à la déclaration du consul français, seule autorité compétente en pareil cas, aux termes des articles 234 et 245 du Code de commerce. En un mot, les assureurs ne peuvent pas être admis à contester les preuves des sinistres, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre l'agent consulaire. Cet arrêt a été maintenu; mais on se méprendrait sur le véritable sens de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi, si l'on pensait que la chambre des requêtes a entendu consacrer la doctrine de la Cour royale.

La Cour de cassation n'a pas cru devoir aller jusque là. Son arrêt a laissé indécise la question relative à la compétence exclusive du consul et à la fin de non recevoir, résultant de ce que la déclaration de ce fonctionnaire serait une décision en dernier ressort. Elle a vu que l'arrêt attaqué, tout en décidant que les assureurs étaient non recevables à contester le délaissement, l'avait néanmoins justifié en point de fait, en rappelant avec soin tous les actes qui avaient servi à former la conviction du consul sur l'état d'innavigabilité du navire au moment de la relâche forcée. Alors la Cour de cassation, prenant pour constans les faits résultant des actes que la Cour royale avait cru devoir examiner elle-même, quoi qu'elle déclarât n'y être pas obligée, a pu décider que cette appréciation ne pouvait tomber sous sa haute censure. C'est là seulement ce qu'a jugé l'arrêt que nous allons rapporter, et que nous avons cru devoir faire précéder de ces observations pour éviter toute méprise sur la portée de ses termes.

Les faits de la cause sont exactement rappelés dans le jugement du Tribunal de commerce dont la Cour royale de Rennes s'est approprié les motifs par l'adoption pure et simple qu'elle en a faite. Ce jugement est ainsi conçu :

» Considérant en fait que les sieurs Paranque ont fait assurer, le 2 décembre 1835, le corps du navire *les Deux frères* pour la somme de 32,000 fr., vaille plus, vaille moins, franc d'avaries, aux autres clauses et conditions portées dans la police verbale et acceptées par les assureurs Harenchipy frères et autres; qu'une de ces clauses rend ces assureurs responsables des pertes ou dommages par tempête, naufrage ou échouement, baraterie de patron et de toute autre fortune de mer;

» Considérant qu'un rapport du capitaine Robert, régulièrement fait, suivant l'article 245 du Code de commerce au consulat de France à Gibraltar, constate que le navire *les Deux Frères* est entré dans ce port en relâche forcée, après avoir éprouvé de fortes avaries; qu'une enquête a été faite par le consul, suivant les prescriptions de l'article 247;

» Considérant qu'un procès-verbal d'expertise du navire, rapporté le 4 janvier 1836, sur requête du capitaine et ordonnance du consul, déclare, après le détail de l'état du navire, qu'une somme de 3,000 piastres fortes, ou 16,110 fr., est nécessaire pour le réparer; qu'il faut ajouter à ces frais de radoub 840 fr. par mois pour dépense de l'équipage: plus 20 pour 100 pour l'intérêt de l'argent que le capitaine serait obligé d'emprunter à la grosse; que le navire, en bon état, serait d'une valeur de 20,000 fr. environ, somme équivalente au montant des réparations et des dépenses; que les experts jugent en conséquence que le navire soit vendu aux enchères publiques le plus tôt possible;

» Vu l'ordonnance du consul qui en prescrit la vente fondée sur la déclaration des experts précitée et qui la corrobore, en disant « que, par ce seul fait, ils ont tacitement reconnu l'innavigabilité du navire »;

» Vu le procès-verbal de vente, constatant que le navire a été adjugé pour la somme de 10,310 fr. 40 c. ou dix-neuf cent vingt piastres fortes;

» Attendu la demande en délaissement de Paranque et Ce aux assureurs, fondée sur le cas d'innavigabilité du navire, prévue par l'article 369 du Code de nommerce, et compris dans les termes généraux de fortune de mer de la police d'assurances;

» Attendu le refus des assureurs de l'admettre, sous le prétexte que, dans l'espèce, il n'y a lieu d'appliquer que le cas d'échouement avec bris sous la condition de la détérioration des trois quarts de l'objet assuré;

» Considérant, en droit, que l'échouement avec bris, invoqué par les défendeurs, ne peut être admis; qu'il faudrait, pour y donner lieu, que l'innavigabilité du navire n'eût pas été prononcée par l'autorité compétente; que cette déclaration, dont la preuve est rapportée par les procès-verbaux de visite et l'ordonnance du consul, détruit nécessairement cette objection et les inductions que l'on voudrait en tirer;

» Considérant que, dans l'espèce, en pays étranger, la seule autorité compétente est celle du consul, ce qui ressort évidemment de l'ensemble des art. 234 et 245;

» Considérant que, dès que c'est sous la direction et l'inspection de cette autorité que la vente du navire a été ordonnée pour cause d'innavigabilité, les assureurs ne peuvent contester à l'assuré les preuves du sinistre, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre l'agent consulaire;

» Considérant que si le capitaine ne peut vendre le navire qu'il commande, c'est sous l'exception qui nous occupe, le cas d'innavigabilité légalement constaté, suivant l'article 237; que, lorsque cette déclaration a eu lieu, le capitaine est lié par elle, et deviendrait personnellement responsable vis-à-vis des intéressés de tous les actes qui y seraient contraires; que, dès lors, il ne pouvait pas contester le jugement qui reconnaissait l'innavigabilité de son navire;

» Considérant qu'on ne peut lui imputer à faute de ne pas avoir connu l'estimation donnée à son navire par les armateurs, dans la police d'assurance, puisque cette valeur n'y était portée que sous la clause vaille plus vaille moins; et que d'ailleurs, en supposant la possibilité d'un emprunt, l'estimation des experts eût nécessairement prévalu sur la déclaration du capitaine; qu'avant aussi d'imputer à faute aux armateurs de ne pas avoir remis au capitaine copie de la police d'assurance, il faudrait apporter la preuve de cette nécessité; qu'elle n'est pas exigée par l'article 226; qu'elle n'existe nulle part, et que rien ne vient la justifier, puisque, contrairement dans l'usage, souvent les assurances sont faites en cours de voyage et par conséquent sans que les capitaines en aient connaissance;

» Considérant, qu'en admettant même de la part du capitaine le droit de s'opposer à l'ordonnance consulaire et de réparer son navire en recourant à un emprunt à la grosse, il y aurait eu faute par lui de ne pas l'avoir fait, attendu qu'aux termes de l'article 221, le capitaine est garant de ses fautes, même légères; que ces fautes constituent une baratterie de patron, que les assureurs se sont formellement portés responsables des risques de baratterie de patron, suivant l'article 1er de la police;

» Qu'ainsi, les assureurs ne peuvent être admis à contester le délaissement, soit que la vente ait été légalement faite par suite de l'innavigabilité, soit que le capitaine ait eu tort de ne pas s'y être opposé, et de n'avoir pas pourvu aux réparations de son navire; »

Sur l'appel de ce jugement, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rennes, en date du 11 juillet 1837.

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application des articles 369, 389, 409, 234, 245 du Code de commerce et 1350 du Code civil; fausse application des articles 221 et 253, en ce que la déclaration d'innavigabilité par le consul français était essentiellement discutable, surtout en vue de la clause *franc d'avaries*. Elle ne pouvait, disait-on, lier le Tribunal ni la Cour royale. Elle était, comme l'expertise, comme les procès-verbaux de visite, comme tous les autres documens, soumise à l'appréciation du juge appelé à décider si le délaissement était admissible; et en fait, l'innavigabilité n'existait pas, il n'y avait lieu d'appliquer, d'après les faits même déclarés constatés, que le cas d'échouement avec bris, sous la condition de la détérioration des trois quarts de l'objet assuré.

Ce moyen, développé par Me Gatine, avocat des assureurs, a été rejeté par l'arrêt dont la teneur suit, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon.

» Attendu en droit que, dans le cas de relâche forcée d'un navire dans un port étranger, le capitaine est tenu de faire au consul français, ou, à défaut de consul, au magistrat des lieux, la déclaration des causes de la relâche, et que c'est à ce consul ou à ce magistrat qu'il doit demander les autorisations pour lesquelles, dans un port français, il devrait s'adresser au président du Tribunal de commerce et au juge de paix;

» Et attendu en fait qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, dans l'espèce, le capitaine dn navire *les Deux Frères* s'est conformé à cette disposition de la loi;

» Attendu, d'une autre part, que pour reconnaître que le navire dont il s'agit avait été régulièrement vendu par le capitaine, pour cause d'innavigabilité, l'arrêt attaqué s'est fondé sur des faits et sur des documens dont l'appréciation souveraine appartenait aux juges du fond, notamment sur l'avis des experts qui avaient constaté l'état du navire et le nécessité de le vendre au plus tôt et sur la décision du consul de France à Gibraltar, qui avait déclaré l'innavigabilité et, par suite, ordonné la vente du navire; qu'en s'appuyant sur ces documens, l'arrêt en a fait, au contraire, une juste et régulière application;

» Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 19 août.

ACTION EN RÉINTÉGRANDE. — VOIES DE FAIT. — POSSESSION.

Le possesseur qui a été dépossédé par voies de fait peut intenter l'action en réintégrande sans être tenu, comme le demandeur en complainte possessoire, de prouver sa possession annale.

Il ne peut être déclaré non-recevable dans son action en réintégrande, sous prétexte qu'il ne posséderait pas depuis l'an et jour, alors même qu'il aurait offert de prouver une pareille possession; cette offre surabondante ne saurait avoir changé son action en réintégrande en une simple complainte possessoire.

Ainsi jugé au rapport de M. Quequet, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris. (Pl. Mes Letendre de Tourville et Piet. — Aff. Duvivier contre Toudouze.)

Le texte de l'arrêt rapporte suffisamment les faits.

« La Cour,

» Vu l'art. 2060 du Code civil,

» Attendu que l'action en réintégrande, généralement admise dans l'ancienne législation française (ainsi que l'atteste un titre spécial de l'ordonnance de 1667), loin d'avoir été abrogée par la législation nouvelle, et reconnue comme étant en pleine vigueur par l'article 2060 du Code civil;

» Qu'elle dérive, en effet, de ce principe sans lequel il n'y aurait pas de société, que nul ne peut se faire justice à lui-même; d'où il suit que celui qui a été dépossédé par violence ou voie de fait, doit, avant tout, être réintégré par l'autorité publique dans la chose dont il a été dépouillé;

» Attendu que pour donner matière à l'exercice de l'action en réintégrande, la possession n'a pas besoin de réunir toutes les conditions que la loi exige du possesseur soit pour acquérir la propriété par voie de prescription, aux termes de l'article 2229 du Code civil, soit même pour exercer l'action en complainte possessoire, aux termes de l'article 23 du Code de procédure civile; qu'il faut, suivant le premier de ces articles, que la possession soit continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire; suivant le second, qu'elle soit paisible par le demandeur et les siens depuis une année au moins, à titre non précaire, et que l'action soit formée dans l'année du trouble; mais qu'en matière de réintégrande, il suffit au demandeur de prouver qu'il avait possession de pur fait, c'est-à-dire la détention naturelle et simplement matérielle de la chose, au moment où la violence ou voie de fait a été commise;

» Attendu que, par son exploit introductif d'instance, Toudouze imputait à Duvivier d'avoir comblé un fossé à lui appartenant, d'avoir détruit une récolte en orge, d'avoir fait abattre trois arbres pommiers et d'en avoir fait déraciner dix autres qui se trouvaient en fleur et promettaient une abondante récolte; qu'il concluait, en conséquence, à être gardé et maintenu, à titre de réintégrande, dans la possession annale qu'on ne pouvait lui contester, et qu'il offrait de prouver, de la pièce de terre, des arbres et du fossé dont il s'agissait et à ce que Duvivier fût condamné en 1,200 fr. de dommages-intérêts;

» Attendu que dans le cas même où Duvivier aurait agi dans un intérêt administratif ou comme maire de la commune de Gouvry, (expression qu'il n'a proposée ni devant le juge de paix du canton de Ribecourt, ni devant le Tribunal de Compiègne), il n'aurait pas été autorisé par cette qualité à user de voies de faits à l'égard des propriétés de Toudouse, surtout après la sommation qui lui avait été faite, par acte du 6 avril 1832, de déférer aux interpellations contenues dans cet acte, *sous peine d'être poursuivi conformément aux lois*. Qu'au surplus, la demande de Toudouze constituait, dans ses termes comme dans son intention, manifestée par la conduite qu'il a tenue dans le cours ultérieur de la procédure, une véritable action en réintégrande.

» Que vainement, pour lui refuser ce caractère, le jugement attaqué allègue qu'en offrant de faire la preuve de sa possession de plus d'an et jour, Toudouze a suffisamment démontré qu'il choisissait l'action en complainte, de préférence à celle en réintégrande;

» Qu'en effet, le demandeur en réintégrande, à qui il suffisait de prouver sa possession au moment où la violence a été commise, ne peut certes pas être censé déroger à son action, lorsqu'après l'avoir disertement énoncée dans l'exploit introductif, il offre de prouver non seulement que sa possession existait au moment de la violence, mais qu'elle remontait même à une année et plus;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le juge de paix de Ribecourt et le Tribunal de Compiègne, qui ont déclaré Toudouze non recevable dans une demande en complainte possessoire qu'il soutenait n'avoir pas formée, ont par cela même rejeté, sans y faire droit, la demande en réintégrande dont il les avait saisis; qu'en se fondant, pour juger ainsi, sur les articles 2229 du Code civil et 23 du Code de procédure, la sentence et le jugement attaqué ont faussement appliqué ces deux articles, et violé les principes de l'action en réintégrande, reconnus et consacrés par l'article 2060 du Code civil;

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;

» Casse le jugement du Tribunal civil de Compiègne. »

V. Conf. sur la 1re question : Arrêt de la Cour de cassation du 28 décembre 1826. — V. aussi en ce sens Henrion de Pensey, ch. LII; Merlin, *Rép.* vo *Réintégrande* et *Complainte*; Berriat, p. 111 et 112; Favard de Langlade, vo *Réintégrande*; Garnier, *Traité des actions possessoires*, p. 50.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 9 août.

OPPOSITION A MARIAGE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal du lieu où est faite l'élection de domicile dans un acte d'opposition à mariage, est-il compétent pour statuer sur cette opposition, encore bien que l'opposant soit domicilié ailleurs? (Oui.)

Mme veuve Croix, domiciliée à Paris, ayant voulu convoler à de secondes noces, a rencontré de la part de M. et Mme Cisternes Delorme, ses père et mère, une opposition que ces derniers avaient libellée par acte signifié au maire du 2e arrondissement de Paris, contenant élection de domicile à Paris, conformément à l'article 176 du Code civil. Mme veuve Croix a fait assigner en main-levée de cette opposition devant le Tribunal civil de Paris M. et Mme Cisternes-Delorme, domiciliés à Sauvagnat, arrondissement d'Issoire. Ces derniers ont opposé le moyen d'incompétence, résultant de l'article 59 du Code de procédure, suivant lequel, en matière personnelle, le défendeur doit être assigné devant le Tribunal de son domicile. Ce déclinatoire a été rejeté par le jugement suivant :

» Le Tribunal,

» Attendu que c'est à Paris que doit être célébré le mariage, puisque les futurs conjoints y sont domiciliés;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 176 du Code civil, tout oppo-

sant à mariage doit élire domicile dans le lieu où le mariage devait être célébré, d'où il suit que c'est le Tribunal de ce lieu qui doit statuer sur l'opposition;

» Sans s'arrêter au déclinatoire proposé, se déclare compétent.

» Ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Sur l'appel de ce jugement, Me Deséligny, avocat de M. et Mme Cisternes-Delorme, a soutenu que l'élection de domicile exprimé dans l'acte d'opposition n'avait pas pour objet d'établir la compétence du juge du lieu où elle était faite, et qu'elle n'était que l'accomplissement d'une formalité légale nécessaire pour mettre obstacle au mariage projeté contre Legué et l'autorité des parens ; mais de là ne suit pas la faculté d'appeler en main-levée l'opposant ailleurs qu'au Tribunal de son domicile réel. L'avocat a invoqué à l'appui de cette doctrine un arrêt de la 1re chambre de la Cour royale de Paris, du 23 mars 1829.

Me Verwoort, avocat de Mme veuve Croix, fait observer que la célérité établie par la loi, qui exige qu'il soit statué en première instance dans les dix jours, en appel également dans les dix jours sur les oppositions à mariage, explique et motive la compétence du Tribunal du lieu où le mariage doit être célébré et où l'opposant a fait élection de domicile. Il excipe de deux arrêts, l'un de la Cour royale de Paris du 29 octobre 1809, l'autre de la Cour de Bruxelles du 6 décembre 1830.

Sur les conclusions conformes de M. Glandaz, substitut du procureur-général, qui a rappelé divers cas spéciaux, tels que les saisies et autres matières urgentes qui sont attributives de juridiction.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 24 août 1839.

FAILLITE. — CONTRAT D'UNION. — SURSIS. — EXCEPTION DE LA CHOSE JUGÉE. — M. MICHEL JEUNE CONTRE M. MÉDARD DESPREZ.

Me Boinvilliers, avocat de M. Michel jeune, s'est exprimé en ces termes :

« M. Médard Desprez, banquier à Paris, tomba en faillite en 1807, avant la promulgation du Code de commerce. Son passif s'élevait à 13 ou 14 millions, mais il avait un actif considérable, supérieur au passif, et consistant notamment en créances sur les munitionnaires généraux et sur le gouvernement. La faillite suivit une marche régulière et rapide, et le 28 novembre 1807, un contrat d'union fut passé entre M. Desprez et ses créanciers devant Lefebvre jeune, notaire à Paris. Par ce contrat d'union les créanciers accordaient un sursis définitif à leurs poursuites tant sur les biens que sur la personne du failli; la réalisation de l'actif devait être faite par M. Desprez, sous l'adjonction des commissaires.

» Depuis ce contrat, M. Desprez a racheté toutes les créances, une seule existait encore en 1819, celle de M. Michel jeune, de 900,000 francs; M. Desprez la racheta également à 33 pour 100 de son montant, et cette créance, réduite ainsi à 300,000 francs, était payable, par sixièmes, en dix-huit mois.

» Les cinq premiers sixièmes ont été payés, il ne restait plus que le dernier sixième ou 50,000 francs. Le jour de l'échéance, M. Desprez vint trouver M. Michel jeune, et lui dit : « J'ai racheté toutes mes créances, j'en ai payé jusqu'à 60 pour 100; je suis libéré envers tout le monde, excepté envers vous; je ne puis vous payer actuellement; attendez ou bien nous annulerons notre traité pour le sixième qui vous est encore dû; je vous rendrai un sixième de la créance originaire, soit 150,000 francs, et vous ferez valoir vos droits contre ma liquidation. »

» M. Michel accepta cette dernier proposition, il est aujourd'hui créancier de 150 000 francs. Depuis cette époque, M. Desprez, ni ses commissaires n'ont rien payé; ils ne veulent rien payer; ils ne veulent rendre aucun compte, ni communiquer les pièces et les registres de la liquidation.

» Il y a trente-deux ans que cet état de choses dure; M. Desprez reçoit de la liquidation un traitement annuel de 6,000 francs; il reçoit de plus 3,000 francs pour son loyer, et 2,000 francs de frais de bureaux : c'est une situation douce qu'il veut conserver le plus longtemps possible.

» Il existe sur le boulevart des Italiens, 23, un terrain de deux cent quatre-vingt-quatre toises, qui dépend de l'actif de la faillite Desprez; sa situation dans la partie de la capitale où les propriétés ont le plus de valeur, son étendue sur le boulevart, lui donnent dans ce moment une immense valeur, et ce n'est pas exagérer que de la porter à 8 ou 900,000 francs. Ce terrain, qui est grevé d'une jouissance emphytéotique qui n'a plus que quatorze ans de durée, ne produit à la liquidation qu'une redevance de 2,700 fr. Si on le vendait aujourd'hui, on pourrait payer M. Michel, qui est le seul créancier.

» La vente de ce terrain a déjà été annoncée, et de nombreux amateurs se sont présentés, mais c'est à contre cœur que M. Desprez et ses commissaires ont fait cette annonce, et ils cherchent tous les moyens d'en paralyser les résultats. Pressés par nous, ils ont présenté requête au Tribunal civil, la vente a été ordonnée; mais ils se sont bientôt arrêtés, sous le prétexte d'un procès avec l'emphytéote, procès terminé par un jugement de première instance et par un arrêt.

» M. Desprez restera-t-il le maître d'éterniser ainsi cette affaire. Après trente-deux ans, peut-il encore invoquer le sursis accordé par le contrat d'union de 1807? Ne faut-il pas que tout ait un terme, et lorsqu'une occasion se présente, lorsque, par la vente du terrain du boulevart des Italiens, on peut tout terminer, tout payer, faudra-t-il encore que nous nous soumettions à la résistance de M. Desprez, et que nous attendions les résolutions de son bon plaisir ?»

Me Boinvilliers résume en peu de mots sa discussion; il demande que M. Desprez et ses commissaires soient tenus de rendre compte de leur gestion, qu'ils soient tenus de communiquer toutes les pièces de la liquidation, que la vente du terrain soit ordonnée, et que le Tribunal, en prononçant la déchéance du sursis accordé par le contrat d'union, condamne M. Desprez et ses commissaires à une provision de 50,000 fr.

Me Desboudets, avocat de M. Médard Desprez, retrace l'origine des malheurs de son client :

« En l'an XIII, dit-il, M. Desprez s'était lié d'intérêt avec les négocians réunis qui s'occupaient des fournitures aux troupes de l'Etat; parmi eux figuraient MM. Vanlerberghe et Ouvrard, dont les noms ont si souvent retenti dans les Tribunaux et qui y retentiront longtemps encore.

»MM. Vanlerberghe et Ouvrard excitèrent la colère du chef de l'Etat, qui les rendit responsable de 87 millions. L'arbitraire de Napoléon ne se borna point à eux, il s'étendit à Desprez qui fut, quoique étranger aux affaires Vanlerberghe et Ouvrard, frappé de la même responsabilité par le fameux décret de 1806. Ce décret, sans autre forme de procès, mit ses biens sous le séquestre et le priva de sa liberté.

» Cet événement entraîna le dépôt du bilan de M. Desprez. Ce dépôt eut lieu en 1807, dans les formes de l'ordonnance de 1673. A cette époque tout le monde rendit justice à M. Desprez. Possesseur d'une fortune immense en immeubles surtout, il s'exécuta avec une loyauté qui lui a conservé l'estime de tout le commerce. Il réalisa tout ce qu'il possédait; mais les créanciers privilégiés et hypothécaires payés, il ne resta qu'une somme insuffisante pour satisfaire aux frais de liquidation, et la créance sur MM. Vanlerberghe et Ouvrard qui, à elle seule, pouvait couvrir tout le passif en capital, intérêts et frais.

» M. Desprez seul pouvait suivre totalement la liquidation : les créanciers, parmi lesquels figurait M. Michel jeune, s'unirent pour lui confier cette liquidation sous la surveillance des commissaires.

» Depuis le contrat d'union, quoi qu'en dise mon adversaire, la liquidation n'a cessé de marcher avec une régularité exemplaire et une grande activité. Une preuve c'est que sur un passif de 13,733,356 francs 46 centimes, une somme de 10.077,551 fr. 38 cent. a été éteinte et qu'il ne reste plus dû que 3,655,805 fr. 8 cent.

» Quant au reste de la liquidation il n'a consisté, pour ainsi dire, que dans l'affaire contre MM. Vanlerberghe et Ouvrard, les difficultés sans nombre qu'a soulevées et soulèvera encore longtemps cette immense affaire, sont de notoriété publique. »

Me Desboudets entre dans le détail des diligences faites par M. Desprez et par ses commissaires pour arriver au recouvrement des créances sur MM. Vanlerberghe et Ouvrard, et c'est en cet état, ajoute-t-il, que M. Michel seul ou plutôt des spéculateurs derrière lui, s'est imaginé de venir tourmenter la liquidation pour en arracher des sacrifices qu'elle est dans l'impuissance de faire.

Me Desboudets, abordant la discussion, s'efforce de repousser la demande de M. Michel jeune par l'exception de la chose jugée.

« Un jugement du Tribunal de première instance, du 16 janvier 1838, a repoussé la demande en reconnaissance d'écriture que M. Michel avait introduite contre M. Desprez.

» Un autre jugement du Tribunal de commerce, du 24 janvier 1838, déclare le Tribunal incompétent sur une demande formée par M. Michel contre Desprez et ses commissaires, tendante aux mêmes fins par les mêmes motifs.

»Quant à la vente du terrain, l'objet du procès, l'objet de la spéculation, il serait mal vendu dans ce moment, parce que le bail emphytéotique a encore seize ans de durée, le contrat d'union vous défend de poursuivre cette vente confiée aux commissaires dans l'intérêt de tous ; ils sont seuls juges de l'opportunité de la vente. Et comment le Tribunal de commerce pourrait-il prononcer sur une demande en subrogation dans une poursuite de vente d'immeubles ? Il y a une incompétence matérielle.

» Ainsi, dit Me Desboudets en terminant, vous êtes mal fondés sous tous les rapports. M. Desprez n'a qu'un désir, celui de se liquider, c'est là toute son ambition, aucun créancier ne réclame, M. Michel seul, le plus riche de tous, car il a, dit-on, deux millions de revenu, veut agir contre l'intérêt de tous. Laissez agir M. Desprez et ses commissaires, c'est le seul moyen de terminer cette immense affaire.»

Après les répliques de Mes Boinvilliers et Desboudets, le Tribunal a mis la cause en délibéré, et à l'audience d'aujourd'hui il a prononcé en ces termes :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré :

» En ce qui touche la fin de non recevoir soulevée par Desprez et ses commissaires comme résultant de la chose jugée,

» Attendu que de deux jugemens invoqués à l'appui de l'exception, l'un rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 16 janvier 1838, a statué sur une demande en reconnaissance d'écriture formée par Michel jeune, et l'a déclarée sans objet comme portant sur des titres déjà produits, vérifiés et affirmés lors de la faillite Desprez; l'autre rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 24 janvier 1838, a statué, sur la demande formée par Michel jeune, en résiliation du contrat d'union passé entre Desprez et ses créanciers, le 28 novembre 1807, et l'a déclaré non recevable parce que la demande n'était ni soutenue ni justifiée;

» Attendu que, dans la cause actuelle, Michel jeune, loin de demander la nullité de l'acte du 26 novembre 1807, en reconnaît, au contraire, l'existence et en réclame l'exécution;

» Que dès lors la chose jugée, résultant des deux jugemens précités, n'est pas opposable en l'espèce;

» Rejette l'exception, et statuant au fond;

» En ce qui touche la demande de Michel en déchéance du sursis accordé à Desprez et à ses débiteurs;

» Attendu que Michel jeune, créancier admis et vérifié de Médard Desprez, a pris part, en cette qualité, au contrat d'union; qu'il a concouru ou adhéré à la nomination des commissaires chargés de représenter l'union et investis des pleins pouvoirs de tous pour opérer, dans un intérêt commun, et conjointement avec le failli, le recouvrement des créances de toute nature, et la vente des immeubles composant l'actif de la faillite;

» Qu'il a consenti, comme tous les autres créanciers, dans les mains des commissaires l'exercice de tous ses droits et actions;

» Qu'il ne saurait dès lors exercer isolément aucunes poursuites contre Desprez ou ses débiteurs, puisqu'il y a renoncé dans l'intérêt général de la masse;

» En ce qui touche la demande en reddition de compte par Desprez et les commissaires de l'union;

» Attendu qu'il ne résulte pas des termes de l'acte du 28 novembre 1807 que Michel ait renoncé au droit qui appartient à tout mandant, de connaître et de contrôler les actes de ses mandataires; que ce droit est écrit dans l'article 1993 du Code civil; qu'il n'y est pas dérogé même en matière de faillite; qu'on ne saurait renoncer à ce droit sans porter atteinte à l'essence même du mandat.

» Attendu que la demande de Michel est d'autant plus fondée dans l'espèce que la liquidation de l'actif Desprez, dont le contrat d'union avait eu pour but d'accélérer la fin, n'est pas encore, après plus de trente ans, arrivée à son terme;

» Que, s'il est justifié que des comptes de gestion ont été rendus par Desprez à ses commissaires à différentes époques, jusqu'au 20 novembre 1834, il ne résulte d'aucune pièce produite que les commissaires eux-mêmes aient rendu depuis leur nomination aucun compte aux créanciers réunis en assemblée générale;

» Qu'il résulte également des débats qu'aucunes des sommes recouvrées depuis le 12 octobre 1812 n'ont été déposées à la Banque, conformément à l'article 10 du contrat d'union;

» Qu'un tel état de choses, si éloigné du résultat qu'ont dû se promettre les signataires de l'acte du 28 novembre 1807, a besoin d'être expliqué, et que chacun des créanciers est en droit d'en apprécier les causes;

» En ce qui touche la vente de l'immeuble situé boulevard des Italiens et faisant partie de l'actif Desprez;

» Attendu que Michel, par les motifs déjà déduits sur le premier chef de demande, s'est interdit le droit d'agir isolément; qu'il est dès lors sans qualité pour contraindre Desprez ni ses commissaires à opérer la vente de l'immeuble dans des circonstances qui ne leur paraissent pas favorables;

» Que l'assemblée générale des créanciers peut seule modifier les termes du contrat et tracer la marche que devront suivre les commissaires; qu'il y a lieu de les convoquer à cet effet;

» Par ces motifs,

» Condamne Desprez et ses commissaires ès-noms qu'ils procèdent à mettre à la disposition de Michel jeune ou de tout autre qu'il autorisera, mais sans déplacement des bureaux situés au siége de la liquidation, tous les registres, pièces comptables, correspondance et états de situation relatifs à ladite liquidation, à peine de 100 fr. de dommages-intérêts au profit de Michel jeune par chaque refus ou contravention dûment constatée de la part de Desprez ou des commissaires;

» Dit que dans le délai de trois mois, de ce jour, Desprez et ses commissaires seront tenus de convoquer une assemblée générale des créanciers, de leur rendre compte de leur gestion et des résultats de la liquidation, comme aussi de la faire prononcer sur l'opportunité de la vente de l'immeuble, à peine de tous dommages-intérêts;

» Sur les autres fins et conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu à statuer;

» Condamne Desprez aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 10 août 1839.

ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCE. — BEAU-PÈRE. — AGE DE LA VICTIME. — AGGRAVATION DE PEINE.

L'aggravation de peine que prononce l'article 333 du Code pénal ne résultant pas de la seule qualité de beau-père, mais des circonstances de fait qui attribuent autorité aux coupables de cette classe sur leurs victimes, sa disposition pénale n'est applicable qu'à celui à l'égard de qui les circonstances ont été reconnues et déclarées par le jury.

Rolland Lemanach s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, en date du 3 juillet dernier, qui, par application des articles 332 et 333 du Code pénal, l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'Anne Levacon, sa belle-fille, sur laquelle il avait autorité.

Le demandeur n'a produit aucun mémoire à l'appui de son pourvoi, mais il en a été relevé un d'office par M. le conseiller rapporteur.

Voici les questions soumises au jury :

Première question : Rolland Lemanach, accusé, est-il coupable d'avoir, le 8 décembre 1838, commis un viol sur la personne de Barbe Levacon ?

R. Non, à la majorité.

Deuxième question : Rolland Lemanach n'avait-il pas autorité sur ladite Barbe Levacon, parce qu'elle était fille d'un précédent mariage de sa femme ?

Troisième question : Rolland Lemanach, accusé, est-il coupable d'avoir, le 14 avril 1839, commis, sur la même Barbe Levacon, un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ?

R. Oui, à la majorité.

Quatrième question : Rolland Lemanach n'avait-il pas autorité sur ladite Barbe Levacon, parce qu'elle était fille d'un précédent mariage de sa femme ?

R. Oui, à la majorité.

L'arrêt rendu sur le pourvoi du condamné est ainsi conçu :

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport ;

» Ouï M. Hello, avocat-général, en ses conclusions ;

» Vu les articles 332 et 333 du Code pénal ;

» Attendu que l'aggravation de peine prononcée par le second de ces articles ne résultant pas de la seule qualité de beau-père, mais des circonstances de fait, qui attribuent autorité aux coupables de cette classe sur leurs victimes, sa disposition pénale n'est applicable qu'à ceux à l'égard desquels ces circonstances ont été reconnues et déclarées par le jury ;

» Attendu que la Cour d'assises des Côtes-du-Nord au lieu d'énoncer dans les questions posées au jury le fait ressortant soit du récit de l'acte d'accusation, soit de l'ordonnance de prise de corps confirmée par l'arrêt de renvoi que la jeune fille objet de l'attentat était mineure à l'époque où il a été perpétré, et soumise à la cotutelle de son beau-père, s'est bornée à articuler cette dernière qualité en lui attribuant la conséquence légale d'autorité qui n'en dérive pas nécessairement ;

» En quoi a été faussement appliqué l'article précité ;

» La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord du 3 juillet dernier, ensemble la quatrième question posée au jury, ses deux réponses affirmatives (la solution négative donnée par lui à la première question tenant); et pour être procédé et statué conformément à la loi sur le fait compris dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation expressément maintenus, d'un attentat à la pudeur, cousommé ou tenté avec violences par un beau-père sur sa belle-fille, mineure non émancipée, soumise à sa cotutelle, renvoie le demandeur et les pièces du procès devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine. »

Bulletin du 29 août 1839.

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Laurent Bacoup, condamné à sept ans de réclusion par la Cour d'assises du département de l'Orne, comme coupable de faux en écriture publique ;

2° De Guillaume Pradinc (Cantal), sept ans de réclusion, faux en écriture privée et vol, la nuit, dans une maison habitée ;

3° De Victor-Antoine Leclerc et François-Nicolas Parmentier (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, vol, la nuit, en réunion de deux personnes sur un chemin public ;

4° De Jeanne Texier (Creuse), travaux forcés à perpétuité, infanticide, mais avec des circonstances atténuantes ;

5° De François-Antoine Masson et Nicolas Thiennot (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol avec violences et blessures ;

6° De Jean Arnaud (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes;

7° De Jean-Hubert Delauroy (Seine), six ans de réclusion, vol, la nuit conjointement avec un autre individu ;

8° De Catherine Gaillard, dite Geiger (Seine), cinq ans de prison, vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes;

9° D'André Froment (Pyrénées-Orientales), cinq ans d'emprisonnement, vol avec escalade dans une dépendance de maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

Sur le réquisitoire de M. le procureur-général en la Cour, présenté sur l'ordre du ministre de la justice, en exécution de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, la Cour a cassé et annulé un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure du 8 mai 1838, passé en force de chose, et par lequel, sur des dépositions de témoins depuis reconnues fausses, le nommé Gancel a été condamné à deux ans de prison pour vol, la nuit, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes, et a renvoyé ledit Gancel devant la Cour d'assises du département de la Seine pour y être procédé sur l'acte d'accusation dressé contre lui par suite de l'arrêt de renvoi de la Cour royale de Rouen, l'un et l'autre expressément maintenus.

Sur les demandes en règlement de juges formées : 1° Par le procureur du Roi d'Auxerre, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre la chambre du conseil et le Tribunal correctionnel de la même ville, dans le procès instruit contre François Scion, pour

suivi pour attentat à la pudeur sur ses deux belles-filles, âgées de moins de quinze ans, la Cour a renvoyé le prévenu et les pièces du procès devant la Cour royale de Paris, chambre d'accusation, pour y être procédé sur la prévention et la compétence ainsi qu'il appartiendra;

2° Du procureur-général à la Cour royale de Toulouse, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre les chambres du conseil et les Tribunaux de Muret (Haute-Garonne) et Pamiers (Ariège), dans le procès instruit contre Eugène *Ferradou-Raqueville*, prévenu de vol dans une voiture publique,, la Cour a renvoyé l'affaire devant le juge d'instruction du Tribunal de Toulouse.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de consigner l'amende prescrite par l'article 419 du Code d'instruction criminelle, ou de produire les pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du même Code; Jules-Severin-Aristide Deretz, condamné par le Tribunal de police correctionnelle de Carpentras, pour diffamation envers les membres de la famille de Forbin, à six mois d'emprisonnement et en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

COUR D'ASSISES DU LOT (Cahors).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lhomandie, conseiller en la Cour royale d'Agen. — *Audiences des* 15, 16 *et* 17 *août* 1839.

ASSASSINAT. — COMPLICITÉ.

Deux pauvres cultivateurs de nos campagnes, deux pères de famille, sont traduits devant la Cour d'assises sous la terrible accusation, l'un, d'avoir fait donner la mort à un oncle, dont il a recueilli la succession, l'autre d'avoir été le complice, l'instrument payé de ce crime.

Pezet, à qui le crime devait profiter, celui qui l'aurait médité et organisé, est âgé de trente à trente-cinq ans. Ses yeux noirs et enfoncés, sa figure sombre et pâle révèlent de profondes et orageuses passions. Cependant, sauf quelques querelles de famille, des dissensions assez vives avec son beau-père, quelques traits d'un caractère vaniteux et impérieux, l'accusation ne précise contre lui aucun fait qui justifie l'impression qu'il semble produire sur l'auditoire.

Pelissié, son complice, a quarante-deux ans. Ses vêtemens annoncent la misère. Son front élevé est entièrement couvert par de longs cheveux plats, sous lesquels ses yeux gris semblent se perdre. Ses joues amaigries par le travail et les privations ne se colorent jamais sous une émotion quelconque. A le voir ainsi pâle, froid et impassible, on dirait qu'en lui tout sentiment est éteint; qu'il ne connaît ni joie, ni douleur, ni crainte, ni espoir; on dirait que, comme l'airain, il peut verser le sang humain sans passion, sans haine, sans pitié, sans avoir la conscience d'une telle action. Cependant cet homme a des enfans, cet homme est laborieux, et, malgré ses apparences, son cœur n'est certainement pas étranger aux affections humaines. La misère seule peut en avoir étouffé le germe.

Voici les faits que relate entre eux l'acte d'accusation :

« Le sieur Pons était propriétaire dans la commune de Breugnes, sur un des plateaux élevés de la rive droite du Celé, d'un petit héritage d'une valeur de 3 ou 4,000 francs. Sa maison était éloignée de toute habitation et entourée de murailles. C'est là qu'il demeurait avec sa femme et une domestique. Les premières années de mariage avaient été heureuses pour les époux Pons. A la date du 18 juillet 1828, ils donnèrent des preuves de leur affection mutuelle en s'instituant réciproquement héritiers par deux testamens séparés. Cependant cette bonne harmonie ne régna pas toujours entre eux, et la femme eut le droit d'être blessée de la conduite du mari. Celui-ci entretenait des relations intimes avec sa servante, qui même devint mère, et à laquelle il promettait mariage si sa femme venait à mourir.

» Ces faits se passaient et ces propos se tenaient en 1833. Le 23 juin de cette même année, Pons était allé à Breugnes. En rentrant chez lui le soir, il y trouva une sœur de sa servante qui était venue la voir. Il soupa avec elles, sa femme était au lit malade. Pendant le souper, on entendit les aboiemens du chien de la maison qui était dehors. La femme Pons, malade, fatiguée de ce bruit, engagea son mari à sortir pour voir ce qui se passait. Cependant les aboiemens continuèrent; la femme invita de nouveau son mari à sortir.

» Pons, alors se leva, alla sur la porte, et bientôt on entendit la détonation d'une arme à feu. Pons rentra, sa femme crut qu'il avait tiré un coup de fusil en l'air ; mais il eut à peine la force de faire quelques pas pour aller vers un meuble, sur lequel il s'appuya. La servante et sa sœur, le voyant défaillir, vinrent à lui. Il tomba et expira aussitôt. Il avait été frappé mortellement d'un coup de fusil tiré sur lui de derrière un mur peu élevé. Les plombs avaient percé la poitrine et le cœur. Les femmes, épouvantées, n'osèrent pas sortir. Ce ne fut que le lendemain au jour qu'elles en eurent la force. La clameur publique signala la famille Pezet comme coupable de cet attentat. La femme Pons appartenait à cette famille. Elle était sœur d'Antoine Pezet père, et tante de Jean Pezet fils, l'accusé. Les époux Pons n'avaient point d'enfans; la famille Pezet devait naturellement hériter de la fortune de la femme, et elle avait vu avec chagrin les dispositions testamentaires du 18 juillet 1828. Si la femme Pons mourait avant son mari, toute sa fortune passait à celui-ci; si, au contraire, Pons prédécédait, la femme recueillait la fortune du mari, et à son tour la famille Pezet recueillait la fortune du mari et de la femme. La famille Pezet, dès lors, avait un grand intérêt à la mort de Pons. Elle avait contre lui quelque ressentiment à cause de sa conduite dans sa maison, de ses relations avec sa servante, de l'intention qu'il annonçait de l'épouser, si sa femme mourait. A l'époque de cet événement, la femme Pons était malade, on craignait pour ses jours, et elle mourut en effet au mois d'août suivant. Le moment était donc bien choisi pour donner la mort à Pons.

» Les poursuites de la justice furent d'abord dirigées contre Antoine Pezet père, mais elles restèrent sans résultat, les charges furent insuffisantes pour que l'instruction fût continuée. Antoine Pezet fut rendu à la liberté.

» Cinq années se passèrent ainsi. Enfin au mois de janvier 1839, les poursuites ont recommencé, mais cette fois contre Jean Pezet fils et Antoine Pelissié.

» L'instruction a révélé que quelque temps avant l'événement Jean Pezet avait tenu des propos qui annonçaient de sa part des intentions assez hostiles. Il avait dit à un témoin : « Si Pons continue de se conduire comme il le fait, je lui tirerai un coup de fusil. » Un autre jour il dit au même : « Mon oncle va constamment marauder, on pourrait lui tirer un coup de fusil. » Il pria le témoin de ne pas répéter ce qu'il avait dit la première fois, parce que s'il arrivait réellement qu'on tirât un coup de fusil sur son oncle, on ne manquerait pas de l'accuser.

» Le jour de l'événement était un dimanche. Jean Pezet fils et Antoine Pelissié allèrent ensemble à la chasse. Le soir, deux heures avant le coucher du soleil, Pélissié va au cabaret de Boui et demande Pezet, qui déjà s'y trouvait. Ils sortent ensemble, Pélissié va prendre son fusil et se dirige ensuite du côté de Saint-Chels à Breugnes. Il est vu par plusieurs témoins. L'un d'eux lui dit : « Portes-tu le lièvre? » Il répond : « Je le tuerai, et je ne le manquerai pas. » Du reste, Pélissié a été obligé de convenir qu'il avait un fusil ce soir-là. Mais il a prétendu qu'il allait tantôt à Lalot, tantôt qu'il allait voir une de ses filles au village de Mazourat.

» Pezet fut vu le soir aussi avec un fusil. Enfin ils furent vus ensemble armés l'un et l'autre d'un fusil, le soir, à l'entrée de la nuit, se dirigeant vers l'habitation de Pons, et la même personne qui les vit entendit aussi les aboiemens d'un chien et un coup d'arme à feu. Lorsque, le lendemain, elle apprit que Pons avait été tué, elle ne douta pas que les auteurs de sa mort ne fussent Pezet et Pelissié, mais elle n'avait alors osé révéler ces faits et ces soupçons à personne. Pélissié, rencontré par un témoin, lui dit : « Si on venait à murmurer quelque chose, ne dis pas que tu m'as rencontré à dix heures du soir. » Un autre témoin, passant devant sa porte, le demanda : il n'était pas encore entré. Un troisième le rencontra quand il rentrait, porteur d'un fusil. Il lui dit qu'il venait de voir sa fille.

» L'instruction a découvert en outre, que la famille Pezet a fait des tentatives auprès de plusieurs témoins pour établir un alibi. La famille Pelissié a fait aussi de semblables tentatives. Les propos imprudens tenus par la famille Pezet sont rapportés par des témoins ; ainsi la sœur de Jean Pezet disait un jour à un témoin en parlant de son frère : « Si ce n'est pas lui qui l'a fait, il l'a bien fait faire. » La veuve Boui dit : « Si je voulais parler, à moi seule je les ferais condamner. » Un témoin rapporte que cette même femme lui avait dit avoir entendu Pezet dire à Pelissié : « Charge bien ton fusil, » et Pelissié répondre : « N'aie pas peur, je ne le manquerai pas. » Pezet père, interpellé par un témoin s'il savait quelque chose de l'assassinat de son beau-frère, répondit qu'il n'était pas besoin que cela se sût. Un autre jour, pendant qu'il était détenu, il disait : « Pour l'amour de ma famille, je ne veux pas pourrir en prison. » Peu de temps après l'assassinat de Pons, sa veuve fit un testament au profit de Jean Pezet, accusé, enfin, on a vu chez Pelissié des meubles provenant de la succession de Pons.

Soixante-sept témoins ont été appelés. Avant de les faire entendre, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, qui nient toute participation au crime, et prétendent qu'ils s'étaient quittés longtemps avant sa perpétration, et qu'alors ils étaient chacun dans leur domicile respectif.

Ces nombreux témoins ne révèlent aucun nouveau fait dans leurs dépositions verbales, mais ils confirment pleinement les faits rapportés dans l'acte d'accusation, la partie de chasse, l'entrevue des accusés dans le cabaret Boui, les propos tenus, soit par eux dans la soirée, soit par la famille Pezet, postérieurement à l'événement. Le témoin indiqué comme les ayant aperçus ensemble, armés de fusils et se dirigeant vers la maison Pons, dans la soirée du 23 juin 1833, atteste la vérité de ce fait. C'était alors un enfant, mais la terreur que le crime répandit dans son âme en a gravé le souvenir ineffaçable dans sa mémoire. On apprend encore que Pezet a été depuis lors l'ami intime de Pelissié, et qu'il lui a servi de caution une ou deux fois.

L'accusation est soutenue par M. Dupuy, procureur du Roi. Après avoir peint sous de noires et sombres couleurs l'audace de cet attentat qu'inspira la cupidité, il s'attache à réunir en faisceau les nombreux indices de culpabilité qui s'élèvent contre les accusés, et déclare qu'il ne saurait exister le moindre doute; que le crime a été tramé par la veuve Pons et son neveu Jean Pezet, qu'elle a récompensé en l'instituant son héritier; que ce dernier a déterminé Pélissié à exécuter le crime, par des promesses qui ont été réalisées, comme le prouve la présence du mobilier de Pons dans la maison Pélissié, et l'amélioration remarquée dans sa position depuis la perpétration du crime.

Me Périer-Cléophas a présenté la défense des accusés. Dans une habile plaidoirie il combat un à un tous les moyens employés par l'accusation, « Les propos sont futiles, dit-il; toutes les démarches accusatrices s'expliquent naturellement : Pezet, d'ailleurs, n'avait pas un intérêt assez actuel, assez réel pour se porter à ce crime. La mort de Pons est l'œuvre de quelque haine particulière; son habitude de maraude devait lui avoir fait de nombreux ennemis; le mystère le plus profond enveloppe ce drame; l'accusation n'a pu dissiper les ténèbres; il faut acquitter. »

Après de vives répliques, M. le président résume ces longs débats avec cette netteté d'idées, ce bonheur d'expressions, et cette impartialité qui nous font si vivement regretter de ne pas le voir plus souvent présider nos assises.

Le jury rapporte un verdict affirmatif, avec déclaration de circonstances atténuantes.

Pezet et Pelissié sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Durant le trajet du Palais-de-Justice à la prison, Pelissié adresse de violens reproches à Pezet, et l'accuse d'être le seul auteur de son malheur.

Audience du 25 août.

Affaire du RADICAL DU LOT.

Le Radical du Lot est cité devant la Cour d'assises, sous la prévention d'avoir, dans un article intitulé : *Les Emeutes*, ou *la Branche aînée et la Branche cadette*, inséré dans le numéro 74, outragé la personne du Roi, et fait l'apologie d'un fait qualifié crime par la loi.

La nouveauté d'un procès politique dans un département aussi calme et, nous pouvons le dire sans blesser notre amour-propre, aussi peu avancé que le nôtre, ainsi que la nouvelle que la défense serait présentée par Me Michel (de Bourges), avaient attiré un nombreux concours d'étrangers curieux d'assister à ces débats; aussi dès le matin une foule immense encombrait les abords du Palais-de-Justice. Cependant une lettre de Me Michel avait annoncé la veille que les travaux du conseil-général du Cher l'empêchaient de répondre à l'appel fait à son talent, et chacun savait que M. Lafon, gérant du journal, se défendrait lui-même.

La Cour entre en séance à neuf heures; M. Lafon est sur le banc des prévenus, entouré de nombreux amis, mais sans avocat en robe.

M. le président lui demande s'il n'a pas fait choix d'un défenseur.

M. Lafon : Comptant sur le secours de Me Michel, je n'avais pas songé à en prendre d'autre. Il me manque presque au moment de l'audience; j'ai pleine confiance au jury, je me présente désarmé devant lui; j'aime mieux subir les conséquences de cette position, que d'opposer à une accusation élaborée de longue main un avocat pris à l'improviste.

M. le président nomme d'office, pour conseil du prévenu, M. le bâtonnier de l'Ordre.

M. Lafon déclare être âgé de 34 ans, docteur en médecine, domicilié à Gramat, et prendre sur lui la responsabilité de l'article incriminé, en sa qualité de gérant du journal.

Après la lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation, M. Dupuy, procureur du Roi, prend la parole. Il commence par déclarer que tout le premier il a vu avec plaisir la publication d'un journal dans le département du Lot. Aussi, si le *Radical* renfermait sa polémique dans les limites de la Constitution, sans peine il lui pardonnait son opposition. Mais il attaque toutes les administrations, il poursuit les fonctionnaires jusque dans le sanctuaire de la vie privée; il ne respecte aucun des grands pouvoirs de l'Etat; il laisse percer à chaque instant le désir et l'espoir d'une réforme complète dans l'organisation sociale et politique de la France. Les magistrats chargés de veiller à la conservation des lois et de l'ordre doivent demander à la justice du pays la répression de tels écarts; ils le doivent dans l'intérêt même de la presse, qui se dégrade et s'annihile par la licence. Du reste, c'est le journal qu'il poursuit et non pas M. Lafon en particulier. Il se plaît, avec tout le monde, à rendre justice à la franchise de ses convictions et à la générosité de ses sentimens.

Suivant M. le procureur du Roi, cette lecture doit suffire pour convaincre MM. les jurés de l'existence des deux délits imputés à Lafon.

M. Lafon lit quelques pages pour expliquer les circonstances qui ont déterminé l'attentat de *mai* et la publication de l'article incriminé. Après la victoire, on a traité de *brigands* et *d'assassins* les accusés qui avaient si malheureusement, mais si héroïquement, jeté leur existence dans la rue. Si, en 1830, le gouvernement de Charles X avait triomphé, lui, Lafon, aurait subi le même sort et reçu les mêmes injures. Ce souvenir a dicté l'article. Il a voulu tendre une main secourable à ceux de ses frères qu'on voulait flétrir après les avoir vaincus; car il ne doit qu'au succès qui couronna les efforts des combattans de juillet d'avoir échappé à la même destinée. Il appartient à MM. les jurés de décider si ces sentimens sont coupables. Il ne veut ni les déguiser ni les justifier par le secours d'une parole d'emprunt. Justiciable du pays, il se présente devant lui désarmé avec la plus entière franchise, pret à se soumettre sans crainte et sans forfanterie à sa décision, quelle qu'elle soit.

Me Périer-Cléophas, défenseur d'office de Lafon, dit à MM. les jurés que, pour se conformer aux intentions de Lafon, il s'abstiendra de discuter l'accusation portée contre lui; mais que, pour son compte, les explications données lui semblent complètement satisfaisantes, et que, s'il était assis sur leurs bancs, il n'hésiterait pas un instant à dire non, Lafon n'est pas coupable.

Le jury se retire dans la chambre des délibérations, d'où il revient cinq minutes après avec un verdict négatif sur les deux questions.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

On nous écrit de Bourg, 31 août :

« Peytel, après sa condamnation, a été conduit dans une autre chambre que celle qu'il occupait pendant les débats, et a été soumis à un régime beaucoup plus sévère. Ce changement a paru affecter vivement le condamné.

La veille encore de sa condamnation, Peytel ne semblait pas douter de son acquittement. Dans une entrevue qu'il avait eue avec sa sœur, il fixait déjà le jour de son départ de Bourg pour Mâcon, et s'occupait des moyens à prendre pour partir dans la nuit, afin de se soustraire aux manifestations de la foule.

Il paraît fonder beaucoup d'espoir sur son pourvoi en cassation.

— ANGERVILLE-LA-MARTELLE (Seine-Inférieure). — Le lundi, 26 août dernier, une femme de cette commune s'est signalée par son courage. Un chien enragé, d'une grosseur prodigieuse, et qui avait déjà fait plusieurs victimes, se jette sur un enfant de onze ans ; chargée de trois pains qu'elle portait chez elle, elle n'avait d'autre défense que ses faibles bras, que l'animal a déchirés. Près de quarante témoins, venus pour glaner, cherchent leur salut dans la fuite. Une femme seule, étrangère à la jeune victime, mère de sept enfans en bas âge, dont elle traînait encore trois à sa suite, oublie sa famille et elle-même, elle saisit ses deux sabots, vole vers l'enfant et frappe sur la tête de l'animal jusqu'à ce qu'il ait lâché prise; puis, toute hors d'elle-même, elle va tomber à quelques pas presque sans connaissance.

L'autorité locale lui a sur le champ fait donner les soins qu'exigeait sa position, et a pourvu pendant ce temps à l'existence de sa famille. Le médecin appelé l'a saignée et s'occupe d'obvier aux suites de la forte émotion qu'elle a éprouvée. Aujourd'hui encore, accompagné de M. le curé, M. le maire s'est transporté chez elle pour s'assurer de l'état de sa santé si précieuse pour sa nombreuse famille, dont l'aînée a à peine treize ans, et pour voir si les secours qu'on lui avait procurés étaient suffisans. Ces messieurs l'ont trouvée entourée de ses sept enfans, allaitant le dernier encore bien faible, et ayant toujours besoin des secours du médecin. Elle et son mari sont connus pour être très laborieux; jusqu'alors, quoique pauvres, ils ont trouvé moyen de nourrir leur famille sans jamais permettre à leurs enfans de mendier.

— VALENCIENNES, 31 *août*. Un accident affreux a attiré hier, pendant toute la matinée, une foule de curieux devant la demeure d'un boulanger.

Deux ouvriers montaient, à l'aide d'une corde soutenue par une poulie, au grenier de cette maison, d'énormes morceaux de bois. Tout-à-coup, la corde casse et deux bûches viennent, de toute la hauteur de la maison, tomber sur la tête d'une femme qui entrait da ns la boutique. Cette malheureuse femme est tombée sous le coup, en poussant un cri affreux. Elle avait à côté d'elle sa fille, âgée de seize ans environ, qui la vit tomber et qui la crut morte. Il serait impossible de décrire cette scène de désolation.

On s'empressa de relever la blessée et de la porter dans la maison où elle reçut les soins de M. le chirurgien-major des dragons et de M. le docteur Loreau, qui arrivèrent bientôt sur les lieux. Elle avait deux blessures fort graves à la tête. On continue à prodiguer des soins à cette malheureuse; ses jours ne sont pas encore hors de danger.

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

— Eugène Foissette, jeune homme de vingt ans, jusque-là irréprochable, comparaît devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, la nuit. Au mois d'avril dernier, la fille Coudrey avait laissé en dépôt dans l'arrière-boutique d'un sieur Ducos, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 123, où demeurent aussi l'accusé et sa famille, une caisse en bois fermée à clé, renfermant du linge et des hardes à son usage.

La malle était encore à sa place le 9 avril, à dix heures du soir; mais, le lendemain matin, elle avait disparu; et vers cinq heures du soir, on la retrouvait sur le chemin de Ronde, près la barrière du Combat, brisée, et complètement dévalisée.

La portière de la maison dépose que, le 9 au soir, Foissette lui demandé la clé de la porte de la boutique où était déposée laa caisse sous prétexte d'enveler des immondices. Le 10, vers 5 heu-

res du matin, un autre témoin a vu l'accusé, qui ordinairement se lève tard, pénétrer dans la cave de son père et en sortir quelques instans après avec ses vêtemens blanchis par du plâtre. Un troisième témoin, qui a aussi vu l'accusé sortir de la cave, déclare qu'il lui a paru plus gros que d'ordinaire. Deux jours après, le commissaire de police a saisi dans une soupente établie dans la cave une chemise de femme marquée M. C., qui a été reconnue pour appartenir à la fille Coudrey.

Interrogé par M. le président, Foissette avoue qu'il a été se promener du côté de la barrière du Combat dans la matinée du 10 avril; mais il nie hautement le vol qui lui est reproché.

Les faits ayant paru concluans à MM. les jurés, ils ont prononcé un verdict de culpabilité modifié par les circonstances atténuantes, d'après lequel la Cour a condamné Foissette à deux ans de prison.

— Un tout gentil petit garçon de dix ans, revêtu de l'uniforme des jeunes détenus, est amené devant la police correctionnelle, 7e chambre, sous une prévention de vagabondage.

M. le président : Vous avez été arrêté la nuit couché sur la voie publique.

L'enfant : Ce n'est pas ma faute, allez, Monsieur; j'aurais bien mieux aimé être couché comme autrefois dans un bon lit, chez papa.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous quitté, votre papa?

L'enfant : Ça n'est pas moi qui l'ai quitté ; c'est lui qui s'est en allé sans m'emmener... Et puis un jour on est venu me dire qu'il fallait sortir de la chambre, parce qu'elle était louée à une autre personne.

M. le président : Chez qui demeuriez-vous ?

L'enfant : C'était M. Liégeois qui était mon propriétaire.

M. le président : Et M. Liégeois sait-il où peut être votre père ?

L'enfant : Non, Monsieur; il n'en sait rien, ni moi non plus.... Papa s'est en allé sans rien dire à personne; j'étais cependant bien sage et bien obéissant.

M. le président : On pourrait remettre à huitaine pour entendre le propriétaire de cet enfant.

En ce moment, M. Alkan, patron des jeunes détenus, et qui s'occupe avec un zèle si louable du sort des pauvres enfans auxquels il a voué sa vie, s'avance au pied du Tribunal.

M. Alkan : M. le président, j'étais venu ici pour réclamer *un de mes enfans*; ce que celui-ci vient de dire, son air de franchise, sa malheureuse position, tout m'intéresse vivement ; et si le Tribunal veut me le confier, je m'engage à lui donner une bonne place, où il sera très heureux.

M. le président : Le Tribunal vous connaît depuis longtemps, Monsieur, et c'est avec grand plaisir qu'il remettra cet enfant entre vos mains.

M. Alkan : Je vous remercie, M. le président; j'espère que je n'aurai qu'à me louer de sa conduite.

M. le président, à l'enfant : Vous voyez ce que monsieur fait pour vous. Promettez-vous de bien reconnaître ses soins et de vous conduire toujours bien?

L'enfant : Oh ! Monsieur, je vous le promets... je travaillerai, je serai bien sage. Je sais déjà bien lire ; au mutuel, c'était toujours moi qu'était le moniteur.

M. le président : M. Alkan, vous pourrez envoyer chercher cet enfant le soir.

M. Alkan : Je prierai le Tribunal de m'accorder huit jours... Il faut que je lui trouve une place et que je lui fasse faire des habits convenables.

Le Tribunal remet la cause à huitaine, époque à laquelle le pauvre petit orphelin sera remis à son protecteur.

— Des rassemblemens considérables d'ouvriers se sont encore formés dans la soirée d'hier au faubourg Saint-Antoine, mais sans aucune manifestation offensive cette fois. Une force imposante avait été déployée, et partout où se présentaient les patrouilles les jeunes gens dont se composaient les groupes se dissipaient immédiatement.

Trente-une arrestations, toutefois, ont eu lieu; mais peut-être faudrait-il en attribuer le nombre à quelque exagération de zèle de la part d'un des commissaires de police de ce faubourg. C'est ce que l'on pourrait induire, du moins, du chiffre des mises en liberté prononcées ce matin même, après interrogatoires préalables des individus qui avaient passé la nuit au poste, ou avaient été dirigés sur la préfecture de police. Vingt-huit, en effet, ont été rendus à leurs chefs d'ateliers ou à leurs familles qui les réclamaient, et quant aux trois qui ont été écroués et mis à la disposition du parquet, encore est-ce autant à de fâcheux antécédens qu'à la part qu'ils auraient prise aux troubles des rassemblemens qu'ils doivent cette sévérité.

— Ces jours derniers, à six heures du soir, un malheureux charretier, qui s'était assis sur une civière, près du limonier de sa voiture, a failli être écrasé en franchissant la porte du parc de Vincennes à Nogent-sur-Marne. Il en a été quitte, heureusement, pour de fortes contusions aux genoux.

Depuis longtemps le conseil municipal ne cesse de réclamer l'élargissemens de ce passage, à travers lequel circulent tous les jours des mallepostes et plus de trente diligences.

— Les journaux anglais sont remplis des récits du tournoi donné à grands frais au château de lord Eglington, près de Glasgow, sous la présidence du marquis de Londonderry et sous les auspices de lady Seymour, qualifiée *reine de l'amour et de la beauté*. Pendant les deux premières journées tous les constables du pays étaient sur pied afin de prévenir par leur surveillance les accidens que l'on jugeait inséparables d'une pareille fête. Mais les autorités judiciaires n'ont eu à s'occuper de la constatation de malheurs d'aucune espèce. Les prétendus chevaliers s'étaient munis d'armes plus que courtoises. Leurs lances, fabriquées du bois le plus tendre, ressemblaient à des baguettes de fusées volantes ou à des bâtons de lignes de pêche, et se brisaient au moindre choc. Pas un des chevaliers n'a été désarçonné; on avait en pure perte couvert le sol d'une couche de sciure de bois de six pouces d'épaisseur, et que le mauvais temps a convertie en boue.

Enfin les spectateurs étaient si bien choisis qu'il n'a pu s'y glisser un seul filou.

Un simulacre de combat à coups de sabre de théâtre a eu lieu entre un acteur, nommé Markay, et un soldat, maître d'escrime. Aucun d'eux n'a été ni touché ni désarmé, mais l'acteur Markay s'étant distingué par ses prouesses a été déclaré vainqueur par la *Reine de la Beauté*.

Le marquis de Waterford, célèbre par les poursuites dont il a été l'objet pour de fréquens tapages nocturnes dans les rues de Londres, a été aussi couronné comme ayant rompu le plus grand nombre de longues baguettes qualifiées du nom de lances.

Il pouvait y avoir quelque chose de curieux, c'était le défilé du cortége ; mais une pluie battante a forcé la reine de l'amour et ses *damoiselles* à renoncer à leurs palefrois et à leurs blanches haquenées pour faire le trajet dans des voitures couvertes. Les chevaliers avaient caché leurs brillantes armures d'acier poli sous une tunique imperméable, et leurs écuyers, piteusement montés, se trouvaient exposés sans défense aux inclémences de la saison. Le chevalier du *Lion rouge* et celui du *Lion noir* avaient cherché un refuge sous le même parapluie en attendant leur tour de combat.

En résumé, dit le journal *le Globe*, ce tournoi n'a été qu'un spectacle de bateleurs donné en plein vent par des personnes de la haute société.

— *Ecole des Sciences appliquées*, rue Laval, près la place Bréda, grand hôtel Botherel. Les élèves de cette maison reçoivent une éducation tellement complète que, quelle que soit la profession à laquelle ils se destinent, ils y sont spécialement préparés.

— Les eaux du parc de Versailles, qui ont été ajournées dimanche dernier par une circonstance particulière, joueront, sans faute, le dimanche 8 septembre. Les curieux doivent en profiter, car ce sera peut-être la dernière fois de la belle saison.

— Pour guérir promptement les *rhumes négligés* ou enrouemens, il faut prendre de la *Pâte* ou du *Sirop de Nafé d'Arabie*, soit pur ou coupé avec de l'eau ou du lait tiède.

COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE.

Mme DUSSER, *rue du Coq-St-Honoré*, 13, au 1er.— Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (On garantit l'effet) **EAU CIRCASSIENNE.** La seule pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances, sans danger. On peut se les faire teindre. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage, ÉPILATOIRE en poudre; 6 fr. l'article. Envois. (Aff.

Prix de la boîte de 36 Cap. 4 f. **CAPSULES GÉLATINEUSES** DEPOTS dans toutes les pharmac.

AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR,

DE MOTHÈS, préparées sous la direction de Dublanc, pharm., seules brevetées d'invention et perfectionnement par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des *maladies* secrètes, écoulemens récens, flueurs blanches, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139.— Une Médaille d'honneur à l'auteur.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me AMÉDÉE DUPARC, *avoué, r. Ne-des-Petits-Champs*, 50, *A Paris.*

Adjudication définitive le lundi 23 septembre 1839, en l'étude et par le ministère de Me Besnard, notaire à Montereau-Faut-Yonne (Seine-et-Marne), une heure de relevée :

1° de six pièces de PRÉS sises sur les territoires de Montereau et de Varennes, en six lots, sur les mises à prix suivantes :

1er lot,	3,975 fr.
2e	3,750
3e	1,150
4e	1,875
5e	750
6e	500

2° De diverses rentes foncières en huit lots, dont les mises à prix s'élèvent ensemble à 2,212 fr. 90 c.

S'adresser pour les renseignemens à Paris :

1° A Me Duparc, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50;

2° A Me Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, 9;

3° A Me Rozier, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45;

4° A Me Chapellier, notaire, rue de la Tixeranderie, 13;

Et à Montereau :

A Me Besnard, notaire en ladite ville.

ÉTUDE DE Me LE BLANT, AVOUÉ, *Rue Montmartre*, 164.

Vente sur publications judiciaires. — Adjudication préparatoire le 18 septembre, et définitive le 2 octobre 1839, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, en trois lots : 1° MAISON à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 4, produit : 13,000 fr. environ; mise à prix : 160,000 fr. 2° TERRAIN à Paris, rue Meslay n. 3; mise à prix : 50,000 fr. 3° MAISON à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, n. 28; produit : 2,500 fr. environ; mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser, pour voir les lieux, aux concierges; et, pour les renseignemens, à Me Le Blant, avoué poursuivant, et à Me Beaugrand, notaire, à Saint-Denis.

Annonces légales.

Par conventions verbales du 1er septembre courant, M. François Gobert, demeurant rue Traversine, 42, faubourg St Marceau, est devenu acquéreur du fonds de marchand de vins, appartenant à Alexandre Champion, susdite rue Traversine, 42.

Ventes immobilières.

DOMAINE DE LA FONTAINE-DU-HOUX, situé à Bézu-la-Forêt, canton de Lyons-la-Forêt, arrondissement des Andelys (Eure), à 25 lieues de Paris, 10 de Rouen, une heure et demie des routes royales qui conduisent à ces deux villes, à vendre en détail, par adjudication publique, dans une des salles du château, par le ministère de Me Clément, notaire à Fleury-la-Forêt, le dimanche 22 septembre, dix heures du matin.

En cinq lots, composés :

Le 1er, du château, ses cour, jardin, étang, fossés remplis d'eau vive, moulin de Bézu, prairies, bois, belle futaie et terres en labour; le tout d'un seul tenant, d'une contenance de 43 hectares 24 ares 86 centiares.

Le 2e, du corps de ferme, cour, jardin, herbages, labours et bois se tenant, contenance, 6 hectares 53 ares 73 centiares.

Le 3e, de 21 hectares 23 ares 85 centiares de terre labourable.

Le 4e, de la terre en labour plantée dite *la Chevalerie*, d'une contenance de 12 hectares 20 ares 9 centiares.

Le 5e, du moulin de Viseneuil, et ses dépendances, pouvant être transformé en toute autre usine, terres labourables, prairie et bois se tenant, contenant 9 hectares 47 ares 5 centiares.

S'adresser audit Me Clément, notaire à Fleury-la-Forêt.

Avis divers.

Par Brevet d'invention.

DRAGÉES

DE MOUTARDE BLANCHE,

Plus faciles et plus agréables à prendre que la graine ordinaire. Boîtes 1 fr. et 2 fr. Chez Hemet, pharmacien, faub. Saint-Martin, 116 Dépôts au Gargantua, passage des Panoramas, et rue de Sèvres, 79, faubourg Saint-Germain.

Sociétés commerciales.

(*Loi du 31 mars* 1833.)

Par acte sous seing privé, enregistré le 23 août présent mois par Mareux, qui a reçu les droits,

M. André DAMBRUN, fabricant de chapellerie et de casquettes, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 63, et M. Adrien POUMAROUX, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Ste-Avoye, 63,

Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication des chapeaux et casquettes et la fourniture de chapellerie, sous la raison DAMBRUN et POUMAROUX. Le siége de ladite société a été établi à Paris, rue Sainte-Avoie, 63. Sa durée est fixée à douze années, commençant le 15 juillet 1839. La gestion et l'administration des affaires ont été partagées entre les deux associés. Ils ont aussi l'un et l'autre la signature sociale.

Pour extrait,

DAMBRUN et POUMAROUX.

ÉTUDE DE Me DURMONT, agréé, *Rue Montmartre*, 160.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 21 août dernier (1839), enregistré audit lieu le 24, même mois, par le receveur, qui a perçu 1 fr. 10 c., entre :

M. Jules-Yves-Désiré BERNARD, demeurant à Paris, quai Napoléon, 23, d'une part;

Et M. Frédéric LETANNEUR, négociant, demeurant aussi à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, d'autre part,

A été extrait ce qui suit :

Le siége de la société en nom collectif pour l'achat et la vente en gros des vins et spiritueux, connue sous la raison Jules BERNARD et LETANNEUR, qui était à Paris, à l'Entrepôt des vins, bureau n° 27, et en ville quai Napoléon, 23, est, d'un commun accord entre les parties, transporté à l'Entrepôt des vins, bureau n° 27; et en ville, rue Guy-la-Brosse, 29, à partir du 15 août dernier.

Pour extrait,

JALLOT.

D'un acte de société, fait double à Paris, le 20 août 1839, enregistré le 24 dudit mois, fol° 29, recto, cases 4 et 5, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il appert :

Art. 1er. M. André-Constant PECHON, marchand fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue Beaujolais-du-Temple, 14, d'une part;

Et M. Joseph-Magloire DESAGNEAUX, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 28, d'autre part, se sont associés pour exploiter 1° le fonds de fabrique et commerce de boutons, consistant dans le matériel et l'achalandage, les marchandises fabriquées et les matières premières, et généralement tout ce qui a été cédé dans l'établissement par M. Baduel, prédécesseur de M. Pechon; 2° le droit au bail pour 21 années, à compter du 1er juillet 1839, de la maison sise à Paris, rue Beaujolais-du-Temple, 14, où est fixé l'établissement, et où sera le siége de la société.

Art. 2. Cette société est constituée sous la raison PECHON et DESAGNEAUX. Chacun des associés aura la signature sociale, elle sera pour M. Pechon : Pechon et Desagneaux; et pour celui-ci : Desagneaux et Pechon; mais le concours des deux associés sera nécessaire pour signer ou endosser tous billets à ordre ou lettres de change.

Art. 3. Le fonds social sera de 50,000 fr., dont le versement sera fait par moitié par les deux associés.

Art. 4. Cette société est établie pour quinze années entières et consécutives, qui ont commencé le 1er juin 1839, et finiront le 1er juin 1854.

Art. 5. Tous les ans il sera fait un inventaire et état général de la situation de ladite société, et les associés se partageront les bénéfices résultant de leurs comptes.

Pour extrait conforme :

PECHON, DESAGNEAUX.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 24 août 1839, enregistré;

Il appert que : Il a été formé, pour la continuation de la publication du journal *le Conseil des Notaires* et pour la publication et la vente du *Nouveau dictionnaire des Notaires*, une société en commandite par actions entre :

M. Henry-James-Gabriel DE MILLEVILLE, avocat, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 50 bis, comme directeur-gérant, d'une part;

Et M. Gustave-Edouard-Hercule SICARD, directeur-gérant de *l'Actionnaire général*, comme commanditaire, et les personnes qui adhéreront aux présens statuts en prenant des actions, d'autre part.

Le seul gérant responsable est M. G. de Milleville, il ne pourra disposer que pour les affaires de la société de la signature sociale qui est G. DE MILLEVILLE et Comp.

Le capital social est fixé à 80,000 fr., et divisé en deux cents actions au porteur de 400 fr. chacune.

Sur le capital social, 60,000 fr. sont représentés 1° par la propriété du journal et des abonnemens audit journal, et par un grand nombre de livraisons parues depuis le mois de juillet 1835 jusqu'au mois de mars 1839 inclusivement; 2° par la propriété du dictionnaire et par 2 000 exemplaires des trois premiers volumes de cet ouvrage. Les 20,000 fr. restant serviront de fonds de roulement.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Rivoli, 50 bis. Sa durée sera de vingt et une années, à partir du 1er août 1839

G. DE MILLEVILLE et Comp.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 4 septembre.

	Heures.
Brandt, ébéniste-menuisier, syndicat.	11
Delavallade, entrepr. de bâtimens, id.	11
Redon, entrep. de ponts et chaussées, id.	11
Hobbs, sellier, id.	11
Gromot, fondeur en caractères, clôture.	11
Malleville, marchand tabletier, vérification.	11
Mignot, entrepr. de maçonnerie, id.	12
Endrès, fabricant de pianos, syndicat.	12
Dame Franck, commerçante, id.	12
Parry, banquier, id.	12
Sorin, md cordier, clôture.	12
Damoville, md de vins et liqueurs, logeur en garni, id.	1
Tardu, md mercier, id.	1
Febvre et Ledoyen, mds de tableaux et dorures, concordat.	1
Bouton, md de vins traiteur, id.	1
Jonval, mécanicien, id.	1
François, ancien marchand de bois, vérification.	1
Leclerc, md de vins en gros, id.	1
Richard et femme, lui joaillier, elle mde de soieries, id.	1
Desavigny, fabricant de châles, id.	2
Valeau, négociant, id.	2
Simon, doreur sur bois, syndicat.	2
Langlier, md bonnetier, id.	2
Chaudouet, Aycard et Ce, caisse d'escomptes, domiciles et comptes courans, clôture.	2
Gallay fils, fondeur en caractères, id.	2
Picot, md de grains, concordat.	3
Lefebure, cartonnier, id.	3
Badin, entrepreneur, id.	3
Richard, md brossier, vérification.	3
Weynen, md de papiers, en son nom et comme liquidateur de la première et gérant de la seconde société Weynen et Ce, clôture.	3

Du jeudi 5 septembre.

Guillot, ancien md de vins, ancien pâtissier-traiteur, actuellement ouvrier carrossier, clôture.	12
Rignoux, imprimeur-fondeur en caractères, en son nom et comme liquidateur de la société Rignoux et Ce, id.	12
Clerget, md de bois, id.	12
Bailleul, menuisier, id.	12
Rogier fils, ancien négociant, id.	12
Bihourd, md de papiers, id.	12
Pourrat frères, libraires-éditeurs, id.	1
Meyer, anc. agent d'affaires, id.	1
Lecuyer jeune, fabricant de papiers peints, id.	1
Barreau, md tailleur, id.	1
Bagé et Accard, imprimeurs associés, id.	1
Ve Camille Rey et fils, négocians, reddition de comptes.	1
Lacroix jeune, négociant en vins, délibération.	1
Lion, md de nouveautés, id.	1
Duclos, commissionnaire en nouveautés, syndicat.	1
Varlé, md tailleur, id.	2
Labbé, dit Colin, anc. md de vins, clôture.	2
Minart, md de vins en gros, id.	2
Rohaut, md d'ustensiles de ménage, id.	2
Bonneau, négociant, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Septembre.	Heures.
Tondu fils, entrepr. de roulage, négociant, le	6	10
Legerot, md de vins, le	6	10
Vigouroux, horloger, le	6	12
Lefèvre, négociant, le	6	10
Lesage et Ce, mds de broderies, le	6	12
Dame Quignont, faisant le commerce de modes sous le nom de Lenfle-Dubois, le	6	1

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 2 septembre 1839.

Daversin, marchand tailleur, à Paris, rue Feydeau, 14.— Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Thiébault, rue de la Bienfaisance, 2.

Fressange fils, fondeur en cuivre, à Paris, rue Amelot, 52.—Juge-commissaire, M. Aubry; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Robin, menuisier, à Paris, rue Amelot, 25.— Juge commisaire, M. Roussel ; syndic provisoire, M. Henrionnet, rue Laffitte, 20.

Wettemerd ferblantier, à Paris, enclos de la Trinité, 4 et 6. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Argy, rue St-Méry, 30.

DÉCÈS DU 1er SEPTEMBRE.

Mme Hardy, rue d'Anjou-Saint Honoré, 54.— Mme Bollé, rue Richepanse, 6.—Mme veuve Barolier, rue d'Argenteuil, 4. — M. Dupoux, place des Victoires, 8. — M. Venet, rue du Faubourg-Saint-Denis, 58.—Mme veuve Charlemagne, rue du Temple, 103.—Mme Boulot, rue Saint-Guillaume, 7.—Mme Bordet, rue des Nonaindières, 6.—M. Labarthe, rue Neuve-des-Petits-Champs, 8.—Mme Regnier, rue du Cimetière Saint-André, 11.—M. Julien, rue des Prêcheurs, 17.— M. Pichot, rue Louis-Philippe, 9.—Mme Crolset, rue d'Angoulême, 10.

BOURSE DU 3 SEPTEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	112 55	112 55	112 40	112 40
— Fin courant..	112 70	112 70	112 45	112 50
3 0/0 comptant....	80 60	80 70	80 60	80 70
— Fin courant....	80 75	80 85	80 70	80 75
R. de Nap. compt.	101 15	101 15	101 15	101 15
— Fin courant....	101 15	101 15	101 15	101 15

Act. de la Banq.	2780	»	Empr. romain.	102 1/2
Obl. de la Ville.	1215	»	Esp. dett. act.	23 3/4
Caisse Laffitte.	»	»	— diff.	» »
— Dito..........	5225	»	— pass.	5 1/2
4 Canaux.......	1265	»	Belgiq. 3 0/0..	71 75
Caisse hypoth.	782	50	5 0/0..	» »
Chemins de fer. St-Germ....	600	»	Banq.	800 »
Vers., droite	572	50	Empr. piémont.	1100 »
— gauche.	327	50	3 0/0 Portug....	21 3/4
P. à la mer.	987	50	Haïti.	490 »
— à Orléans	»	»	Lots d'Autriche	350 »

BRETON.